



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service - Réglementation et litiges

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

PAR COURRIEL

Le 12 mai 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : COVID-19

Assouplissements de certaines règles prévues aux *Conditions de service et Tarif* d'Énergir

Notre dossier : 131-00753

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre du 25 mars, par laquelle la Régie communiquait aux distributeurs et au transporteur ses directives concernant de possibles aménagements à leurs conditions de service et tarifs en adoptant des mesures afin d'éviter d'alourdir le fardeau financier de leurs clients qui s'affairent actuellement à se maintenir à flot face à cette crise sans précédent.

Dans cette perspective, Énergir informe la Régie qu'elle appliquera les aménagements supplémentaires suivants à ses *Conditions de service et Tarif* (« CST »), lorsque des clients lui demanderont de procéder à des assouplissements leur permettant de mieux composer avec la situation actuelle.

Étalement des paiements en souffrance par mode de paiements égaux (MPÉ)

Énergir utilisera le MPÉ afin de supporter les clients en difficulté et les aider à passer à travers la crise actuelle. Ainsi, les clients qui lui en feront la demande pourront convenir avec Énergir, d'ici le 1^{er} juillet 2020, d'une mensualité minimale de 20\$. Les montants en souffrance qui excéderont cette mensualité seront ensuite étalés sur une période maximale de douze (12) mois et remboursés par l'intermédiaire du MPÉ.

Or, l'article 7.2.3 des CST prévoit notamment ce qui suit :

« Le client dont le service de gaz naturel est facturé au tarif D₁ et qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux. » (nous soulignons)

Ainsi, la solution décrite plus haut sera déployée temporairement sans considération de la règle relative à l'absence de solde impayé.

Dépôts

L'article 8.6.1.1 des CST prévoit notamment ce qui suit :

« En cours de contrat et malgré une demande du client à cet effet, le distributeur ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel.

Cependant, en cas d'interruption de service pour non-paiement, tel que prévu à l'article 9.4.3, si la facture émise à la suite de l'interruption pour non-paiement est impayée à la date d'échéance, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée à la date d'échéance. » (nous soulignons)

Dans le contexte actuel et pour une période temporaire, Énergir appliquera le dépôt sur une facture d'un client résidentiel ou commercial qui lui en fait la demande, et ce, malgré que l'article 8.6.1.1 des CST ne permette actuellement une telle utilisation du dépôt qu'en cas d'interruption de service pour non-paiement.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb